

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JANVIER 2019

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel, **Bourgmestre-Président** ;
THUNUS Christophe, LEJOLY Jérôme, ROSEN Raphaël et WEY Audrey, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, CRASSON Laurent, NOEL Stany, VANDEUREN-SERVAIS Mireille,
KLEIN Irène, LERHO Guillaume, BLESGEN Gilles, MELOTTE Joan, LEJOLY Thomas,
LAMBY Laura, GAZON Norbert, THUNUS Sabine, ROSEN Arnaud et LEJOLY Céline,
Conseillers ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Ce jour d'hui, vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil communal dûment convoqué s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

Monsieur le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. ROSEN Raphaël, (n°15 au tableau de préséance) Echevin, est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Prestation de serment de la Présidente du CPAS comme membre du Collège communal

Attendu qu'en séance du 7 janvier 2019 le Conseil de l'Action Sociale de Waimès a procédé à l'installation de ses membres et de Mme Mireille VANDEUREN-SERVAIS, pressentie en qualité de Présidente du Conseil de l'Action Sociale dans le pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018 par le Conseil communal, dans ses fonctions de Présidente ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège communal ;

Mme Mireille VANDEUREN-SERVAIS prête entre les mains de M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Mme Mireille VANDEUREN-SERVAIS est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

2. Prestation de serment d'une Conseillère communale

Attendu que Mme Céline LEJOLY, Conseillère communale élue le 14 octobre 2018, à l'étranger du 30 novembre au 16 décembre 2018, n'a pu prêter serment lors de l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018 ;

Monsieur le Président invite Mme Céline LEJOLY dont les pouvoirs ont été validés en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Mme Céline LEJOLY est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

3. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance

Revu sa décision du 3 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance des conseillers communaux conformément à l'article L1122-18 du CDLD ;

Attendu qu'il y a lieu de compléter le tableau de préséance suite à l'installation de Mme Céline LEJOLY, Conseillère communale ;

A l'unanimité, ARRETE:

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

<i>Nom et prénom des membres du Conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction ¹</i>	<i>En cas de parité d'an- cienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/18²</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de pré- séance</i>
GERARDY Maurice	04.01.1989	572	11	10.02.1945	1
THUNUS Christophe	08.01.2001	616	17	25.02.1974	2
CRASSON Laurent	08.01.2001	363	19	13.06.1969	3
NOEL Stany	30.05.2006	507	7	24.02.1960	4
STOFFELS Daniel	04.12.2006	1.600	1	18.09.1960	5
LEJOLY Jérôme	04.12.2006	541	3	16.07.1974	6
VANDEUREN-SERVAIS Mireille	03.12.2012	771	2	16.01.1962	7
KLEIN Irène	03.12.2012	345	4	03.08.1956	8
LERHO Guillaume	03.12.2018	841	1	27.03.1996	9
BLESGEN Gilles	03.12.2018	666	11	25.03.1991	10
MELOTTE Joan	03.12.2018	604	5	05.03.1986	11
LEJOLY Thomas	03.12.2018	594	3	03.08.1995	12
LAMBY Laura	03.12.2018	584	2	16.06.1994	13
GAZON Norbert	03.12.2018	545	15	08.12.1951	14
ROSEN Raphaël	03.12.2018	534	9	04.12.1992	15
WEY Audrey	03.12.2018	411	6	14.01.1982	16

¹Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

²Nombre des voix attribuées à chaque candidat

<i>Nom et prénom des membres du Conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction 1</i>	<i>En cas de parité d'an- cienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/18²</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de pré- séance</i>
THUNUS Sabine	03.12.2018	385	14	15.04.1977	17
ROSEN Arnaud	03.12.2018	2 ^{ème} suppléant 556	7	11.04.1997	18
LEJOLY Céline	24.01.2019	723	10	20.11.1995	19

4. Procès-verbaux des séances du Conseil communal du 13 décembre 2018

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des séances précédentes du 13 décembre 2018.

5. Intercommunales wallonnes - Composition politique du Conseil communal

Attendu que la Commune de Waimes est affiliée à différentes intercommunales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-15 ;

Vu les déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement des mandataires communaux suivants :

- **élus sur la liste n° 13 – Waimes & Vous # :**
 - du 24 janvier 2019 de M. Daniel STOFFELS vers la liste n° 1 - MR
 - du 24 janvier 2019 de M. Christophe THUNUS vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Jérôme LEJOLY vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Raphaël ROSEN vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de Mme Audrey WEY vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Maurice GERARDY vers la liste n° 2 - ECOLO
 - du 24 janvier 2019 de M. Laurent CRASSON vers la liste n° 1 - MR
 - du 24 janvier 2019 de M. Stany NOEL vers la liste n° 2 - ECOLO
 - du 24 janvier 2019 de Mme Mireille VANDEUREN -SERVAIS vers la liste n° 3 - PS
 - du 24 janvier 2019 de Mme Irène KLEIN vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Norbert GAZON vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de Mme Sabine THUNUS vers la liste Waimes & Vous #
- **élus sur la liste n° 14 – W. Ensemble :**
 - du 24 janvier 2019 de M. Guillaume LERHO vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de Mme Céline LEJOLY vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Gilles BLESSEN vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Joan MELOTTE vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Thomas LEJOLY vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de Mme Laura LAMBLY vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Arnaud ROSEN vers la liste Waimes Ensemble

PREND ACTE des déclarations individuelles d'appartenance des mandataires communaux suivants :

- **élus sur la liste n° 13 – Waimes & Vous # :**
 - du 24 janvier 2019 de M. Daniel STOFFELS vers la liste n° 1 - MR
 - du 24 janvier 2019 de M. Christophe THUNUS vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Jérôme LEJOLY vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Raphaël ROSEN vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de Mme Audrey WEY vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Maurice GERARDY vers la liste n° 2 - ECOLO
 - du 24 janvier 2019 de M. Laurent CRASSON vers la liste n° 1 - MR
 - du 24 janvier 2019 de M. Stany NOEL vers la liste n° 2 - ECOLO
 - du 24 janvier 2019 de Mme Mireille VANDEUREN -SERVAIS vers la liste n° 3 - PS
 - du 24 janvier 2019 de Mme Irène KLEIN vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de M. Norbert GAZON vers la liste Waimes & Vous #
 - du 24 janvier 2019 de Mme Sabine THUNUS vers la liste Waimes & Vous #

- **élus sur la liste n° 14 – W. Ensemble :**
 - du 24 janvier 2019 de M. Guillaume LERHO vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de Mme Céline LEJOLY vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Gilles BLESGEN vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Joan MELOTTE vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Thomas LEJOLY vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de Mme Laura LAMBY vers la liste Waimes Ensemble
 - du 24 janvier 2019 de M. Arnaud ROSEN vers la liste Waimes Ensemble

ARRETE comme suit, pour l'application de l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la composition politique définitive du Conseil communal, tout en précisant que celle-ci est uniforme pour l'ensemble des intercommunales wallonnes dont la Commune est membre et ce, pour la durée de la législature :

	<u>Liste</u>	<u>N° d'ordre commun</u>
STOFFELS Daniel	MR	1
THUNUS Christophe	Waimes & Vous #	-
LEJOLY Jérôme	Waimes & Vous #	-
ROSEN Raphaël	Waimes & Vous #	-
WEY Audrey	Waimes & Vous #	-
GERARDY Maurice	ECOLO	2
CRASSON Laurent	MR	1
NOEL Stany	ECOLO	2
VANDEUREN-SERVAIS Mireille	PS	3
KLEIN Irène	Waimes & Vous #	-
LERHO Guillaume	Waimes Ensemble	-
LEJOLY Céline	Waimes Ensemble	-
BLESGEN Gilles	Waimes Ensemble	-
MELOTTE Joan	Waimes Ensemble	-
LEJOLY Thomas	Waimes Ensemble	-
LAMBY Laura	Waimes Ensemble	-
GAZON Norbert	Waimes & Vous #	-
THUNUS Sabine	Waimes & Vous #	-
ROSEN Arnaud	Waimes Ensemble	-

La présente délibération sera transmise aux intercommunales concernées ainsi qu'à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux du Service Public Wallonie.

6. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour (STOFFELS Daniel, THUNUS Christophe, LEJOLY Jérôme, ROSEN Raphaël, WEY Audrey, GERARDY Maurice, CRASSON Laurent, NOEL Stany, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, KLEIN Irène, GAZON Norbert et THUNUS Sabine),

7 voix contre (LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles, MELOTTE Joan, LEJOLY Thomas, LAMBY Laura, ROSEN Arnaud et LEJOLY Céline)

et 0 abstention :

ARRETE :

le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
 - le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2048 mégabytes (MB). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (MB) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« Ce message reste informel, n'engage que son auteur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Waimes.

Toute correspondance, pour être officielle, doit être revêtue à la fois de la signature du bourgmestre ou du membre du Conseil communal qu'il délègue et de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue.

Ce message et toutes ses annexes sont confidentiels et destinés seulement à l'utilisation de l'individu ou de l'entité à qui ils sont adressés. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, veuillez sans délai en informer son auteur et procéder à la suppression de ce message et de toutes ses annexes. La publication, l'impression, la reproduction, la diffusion et/ou la distribution de ce message et de toutes ses annexes auprès de tiers sont formellement interdites.

La Commune de Waimes ne peut être tenue responsable d'une modification de son message qui résulterait de la transmission par voie électronique. »

L'adresse électronique de chaque Conseiller communal sera constituée comme suit : prenom.nom@waimes.be

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement,

et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Moyennant autorisation préalable du Président de séance, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, pendant les séances publiques du Conseil communal.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier ; après lui, les Conseillers voteront selon l'ordre des places qu'ils occupent autour de la table de réunion, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 1 fois par séance.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 69 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 11^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,0372 € /copie A4 et 0,062 €/copie A4 recto-verso, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 77 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 78 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 79 – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 80 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 81 - Le montant du jeton de présence est fixé à 50 € par séance du Conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 82 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux (à l'exclusion des membres du Collège communal) dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour toute formation, séjour ou représentation.

Article 83 – Les frais réellement exposés par un mandataire (à l'exclusion des membres du Collège communal) à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat dans les intercommunales font l'objet d'un remboursement lorsque le véhicule communal n'est pas disponible selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour tout déplacement.

7. Déclaration de politique communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27 ;

Vu la déclaration de politique communale déposée le 14 janvier 2019 par le Collège communal, à savoir :

Déclaration de politique communale 2019-2024

Préambule

A l'aube d'une nouvelle mandature communale, il est à la fois légitime et nécessaire d'informer le citoyen sur la gestion future de sa commune. La présente déclaration politique générale a pour but de fixer les grandes lignes directrices que suivront les membres de la nouvelle majorité waimeraise.

En maintenant sa confiance dans la majorité sortante, l'électeur a signalé sa volonté de continuer un certain nombre de projets entamés : l'action de la majorité s'inscrira dès lors largement dans la continuité de ce qui a été mis en place précédemment. C'est ce qui constituera la première partie de la présente déclaration de politique générale.

L'électeur a également envoyé un signal fort pour un rajeunissement et une modernisation de la vie politique à Waimes, notamment en termes de communication. Nous avons entendu ce message et mettrons en place une organisation répondant à ces attentes. Cela constituera la deuxième partie de la présente déclaration.

Enfin, nous ne pouvons concevoir la gestion de la commune sans la resituer dans un contexte plus large : le citoyen waimerais est également citoyen du monde. Nous ne pouvons ignorer la dégradation de l'état de notre planète et les défis cruciaux auxquels elle est confrontée. La gestion communale se doit de les prendre en compte, en vue d'être acteur de la transition qui doit être menée.

Ces 3 parties constituent donc la synthèse, non exhaustive, du projet de vie que la nouvelle majorité propose aux waimerais.e.s pour les 6 années à venir. Il sera explicité au travers du Plan Stratégique Transversal, qui sera présenté au Conseil communal d'ici fin juin.

1. Poursuivre la politique entamée lors de la mandature précédente

Depuis 2013, la majorité sortante a entrepris un certain nombre de projets et actions, dont certains n'ont pas encore abouti. Il importe de les mener à bien et, là où c'est nécessaire, de continuer à en réaliser en vue d'assurer un maintien de la qualité de vie.

- 1. Finalisation des travaux d'amélioration de distribution d'eau :** assurer une alimentation en eau en quantité et de qualité est prioritaire. Le réseau communal ayant été entièrement rénové, un dernier effort sera porté en vue de la protection des captages, de la construction de réservoirs (achever celui de Mon Antône et commencer celui de la Crope) et de l'installation de reminéralisateurs. Conjointement, le nouveau système de compteurs intelligents à relève automatique sera installé.
- 2. Requalification du réseau de voiries :** pour entretenir et/ou rénover les 320 km de routes et chemins que compte notre commune, d'importants moyens sont nécessaires. Ceux-ci seront maintenus, voire renforcés, tenant compte à la fois des coûts très élevés de ces travaux et des subventionnements de plus en plus réduits de la Région Wallonne. La priorité sera donnée aux travaux de voirie combinés à la pose d'égouttage, en zone d'assainissement collectif. Plusieurs chemins agricoles seront également refaits.
- 3. Mise à disposition de bâtiments scolaires répondant aux besoins présents et futurs**
 - rénovation/transformation de l'habitation scolaire en locaux et bureau pour la direction à Sourbrodt-gare
 - réaffectation des bâtiments acquis à Ovifat
 - construction d'une classe supplémentaire à Morfat
 - création d'un local-réfectoire à Robertville
 - poursuite de l'équipement de tableaux numériques dans les classes.
- 4. Création et adaptation des infrastructures de sport et de loisirs**
 - amélioration/modernisation des terrains de football
 - construction d'un hall omnisports à proximité de l'Athénée Royal

- rénovation complète des plaines de jeux de Waimes et Ovifat

5. Modernisation des infrastructures et équipements touristiques :

- aménagement, balisage et équipement d'un nouveau réseau de 19 promenades
- réaménagement complet du site de Signal de Botrange (parking, tour, bureau)
- soutien financier aux projets de modernisation des infrastructures sur le site des bains, portés par le Syndicat d'Initiative de Robertville
- installation d'une nouvelle signalétique touristique sur tout le territoire, après obtention des subsides sollicités
- poursuite des démarches en vue d'acquiescer et d'aménager le site de la gare de Sourbrodt

6. Amélioration et renforcement des infrastructures culturelles et associatives

- déménagement de la bibliothèque de Waimes à l'entresol de la nouvelle résidence-services
- transformation de l'ancienne salle et de l'ancien café d'Ondeval (maison de village)

7. Maintien de la qualité des services rendus au citoyen

- mise en service de la résidence-services (17 appartements locatifs)
- accessibilité de bâtiments et d'espaces publics aux PMR
- extension de plusieurs cimetières
- lifting de la Maison communale (sablage et nouvelle toiture)

Conclusion : il s'agit d'investissements très importants ; pour pouvoir les financer, une gestion financière rigoureuse continuera à être appliquée; celle-ci est d'autant plus nécessaire que les transferts vers le CPAS ne cessent d'augmenter, que les subventions régionales deviennent de plus en plus faibles et que les recettes de vente de bois ont chuté en 2018, sans certitude d'une reprise à (court) terme.

2. Inscrire la commune en phase avec son époque

La société étant en constante évolution, de nouvelles pratiques émergent et de nouvelles technologies se développent. Il est important que la commune s'y adapte, pour rester en contact avec l'ensemble de ses administrés.

1. Modernisation de la gouvernance locale

A travers une démarche stratégique à moyen terme, un pilotage des politiques prioritaires doit être instauré. Dans les semaines à venir, des axes stratégiques seront définis et déclinés en objectifs opérationnels. Des actions seront déterminées pour atteindre ces objectifs et les ressources nécessaires seront planifiées. Des évaluations régulières seront menées et, s'il y a lieu, des ajustements seront effectués. Cela requerra également plus de transversalité au sein des services.

2. Adaptation du système administratif à l'ère numérique

Conjointement, l'utilisation des technologies de communication sera intensifiée, aussi bien en interne que vers l'extérieur. Des applications pour l'utilisateur citoyen seront développées, en vue d'une plus grande efficacité de services. Outre une réduction des coûts de fonctionnement, cela générera une plus grande interaction entre l'Administration et les citoyens.

3. Implication du citoyen dans le développement de la commune

Déjà activée au travers de la Commission Locale de Développement Rural et de ses groupes de travail, la participation des citoyens à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets et d'actions d'intérêt public, sera renforcée. Une journée d'accueil sera organisée annuellement pour les nouveaux arrivants, qui recevront toutes les informations leur permettant de s'intégrer et de (bien) vivre dans la commune. Un Conseil communal des enfants sera mis en place. La possibilité sera donnée aux citoyens d'interpeller le Conseil communal.

3. Etre acteur de la « transition »

Changement climatique, épuisement des ressources naturelles, pollutions de tous types, extinction des espèces, ... : la situation globale, à l'échelle planétaire, devient critique. Notre mode de vie doit changer et la gestion communale doit encourager cette « transition », à la fois en donnant l'exemple et en incitant chacun à s'engager dans cette voie.

1. **Mise en œuvre du « Plan d'Actions en faveur d'une Energie Durable »** : diminuer les rejets de Co2 et augmenter les énergies renouvelables (nouveau projet de centrale de chauffe pour les bâtiments communaux au centre de Waimes), renouveler l'éclairage public (ampoules LED), systématiser le défi « Zéro Watt » dans les écoles.
2. **Promotion d'une mobilité durable et conviviale** : activer la « Centrale des Moins Mobiles » (projet Mobil-Est); encourager le covoiturage et les modes de transport doux
3. **Réduction des déchets** : assurer un meilleur tri dans les manifestations publiques, dans les gîtes, les commerces; former au compostage, ...
4. **Préservation de la biodiversité** : la faire mieux connaître pour mieux la protéger, encourager les jardins au naturel et l'élimination de l'usage des pesticides chez les particuliers, ...
5. **Soutien à une production agricole de proximité et à la promotion d'une alimentation saine** : actions en vue de (re)découvrir la réalité agricole et de (re)créer un lien avec les exploitants, mise en valeur des produits du terroir, ...
6. **Re-localisation de l'économie** : organiser des journées « Découvertes-entreprises », encourager l'utilisation de la monnaie locale (« Sous-Rire »), ...

Pour relever les défis qui permettront d'assurer un avenir aux générations futures, il est impératif d'impliquer un maximum d'acteurs, ce qui requiert :

- **la sensibilisation des citoyens et d'un maximum d'acteurs** : au travers d'événements (films, conférences, visites, ..), visant à la fois le grand public et des publics-cibles (écoles,..), et s'appuyant sur des acteurs de terrain (bibliothèque, groupes déjà engagés, ...) ou extérieurs
- **la coopération transcommunale** : en s'associant aux initiatives de transition territoriale qui émergent à une échelle supra-communale.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour (STOFFELS Daniel, THUNUS Christophe, LEJOLY Jérôme, ROSEN Raphaël, WEY Audrey, GERARDY Maurice, CRASSON Laurent, NOEL Stany, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, KLEIN Irène, GAZON Norbert et THUNUS Sabine), 3 voix contre (LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles et ROSEN Arnaud) et 4 abstentions (MELOTTE Joan, LEJOLY Thomas, LAMBY Laura et LEJOLY Céline) :

d'approuver le programme de politique communale présenté par le Collège communal pour la durée de son mandat.

de publier ce programme de politique communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Rapport annuel (article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2019.

M. Laurent CRASSON, Conseiller communal, quitte la séance à 20 h31' durant la présentation du budget communal.

9. Budget communal de l'exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal et transmis aux membres du Conseil communal le 14 janvier 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 03 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que ledit projet de budget, tel que présenté, se clôture au service ordinaire par un excédent à l'exercice propre de 28.966,03 € et par un boni global de 1.972.708,08 € et au service extraordinaire par un déficit à l'exercice propre de 765.798,27 € et par un résultat global en équilibre (R/D 4.305.047,31 €) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (MM.et Mmes LERHO Guillaume, BLESGEN Gilles, MELOTTE Joan, LEJOLY Thomas, LAMBY Laura, ROSEN Arnaud et LEJOLY Céline)

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.008.408,85	396.500,18

Dépenses exercice proprement dit	10.979.442,82	1.162.298,45
Boni / Mali exercice proprement dit	28.966,03	- 765.798,27
Recettes exercices antérieurs	3.161.289,18	2.692.500,00
Dépenses exercices antérieurs	1.500,00	3.142.748,86
Prélèvements en recettes	-	1.216.047,13
Prélèvements en dépenses	1.216.047,13	-
Recettes globales	14.169.698,03	4.305.047,31
Dépenses globales	12.196.989,95	4.305.047,31
Boni / Mali global	1.972.708,08	-

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.144.307,67	66.292,98	-	16.210.600,65
Prévisions des dépenses globales	13.483.963,15	-	434.651,68	13.049.311,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.660.344,52	66.292,98	434.651,68	3.161.289,18

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.399.715,79	-	-	8.399.715,79
Prévisions des dépenses globales	8.399.715,79	-	-	8.399.715,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	-	-	-	-

3. Montants des dotations des entités consolidées

	Montant de la dotation	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	1.579.765,10	Budget non voté
Fabrique d'église de Waimes	44.210,48	28/09/2018
Fabrique d'église d'Ondenval/Thirimont	14.637,49	02/08/2018
Fabrique d'église de Robertville	29.501,03	30/08/2018

Fabrique d'église de Sourbrodt	19.744,45	28/06/2018
Fabrique d'église de Faymonville	19.859,67	02/08/2018
Fabrique d'église Evangélique	4.587,00	30/08/2018
Zone de police Stavelot-Malmedy	540.676,20	
Zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne	350.436,54	

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

10. Délégation au Collège communal prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de marchés publics et concessions communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu le décret du 04 octobre 2018 du Service Public de Wallonie modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 stipulant :

Article 2 : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3 : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 15.000,00 € hors TVA.

Vu l'installation, en date du 03 décembre 2018, du Conseil communal, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure des marchés publics et des concessions, il convient que le Conseil communal fasse usage de la faculté de délégation ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation du marché et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions pour les dépenses relevant du budget ordinaire et du budget extraordinaire pour les dépenses maximales légalement autorisées, soit 15.000,00 € hors TVA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération précitée du 25 février 2016 EST ANNULEE.

Article 2 : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3 : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 15.000,00 € hors TVA.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à l'autorité supérieure.

11. Octroi de subventions à l'ASBL « Li Frontchire Wallonne »

Vu les articles L1122-30 et 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL « Li Frontchire Wallonne » a introduit une demande d'intervention communale pour la mise en conformité de l'installation électrique et la sécurisation de la citerne de gaz à l'ancienne école de Gueuzaine ;

Revu sa décision du 14 décembre 2017 décidant d'octroyer une subvention en numéraire de 20.100 € maximum à l'ASBL « Li Frontchire Wallonne » pour la réparation de la toiture, le remplacement des châssis et la réalisation d'un bardage à l'ancienne école de Gueuzaine ;

Attendu que conformément à l'article 3 de la décision susmentionnée l'ASBL « Li Frontchire Wallonne » a introduit des documents justificatifs pour un montant total de 15.879,70 € et qu'il persiste un solde de 4.220,30 € ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 09 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 10 janvier 2019 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention :

Article 1 : D'affecter le solde de la subvention de 4.220,30 € pour la mise en conformité de l'installation électrique et la sécurisation de la citerne de gaz à l'ancienne école de Gueuzaine.

Article 2 : De mettre à disposition de l'Asbl « Li Frontchire Wallonne », ci-après dénommé le bénéficiaire, les services de l'électricien communal à titre gratuit. Le montant estimatif de cette subvention est de 1.330 €.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :

- apporter les preuves qu'il a respecté la législation régissant les marchés publics
- les factures d'achat de matériel relatif aux travaux
- les comptes annuels 2018 dès qu'ils seront établis.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Fourniture et plantation de plants forestiers en forêt communale de Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 3542/2019/01 relatif au marché "Fourniture et plantation de plants forestiers en forêt communale de Waimes" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.761,13 € hors TVA ou 20.946,80 €, 6 % TVA comprise (1.185,67 € de TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2019;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3542/2019/01 et le montant estimé du marché "Fourniture et plantation de plants forestiers en forêt communale de Waimes", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.761,13 € hors TVA ou 20.946,80 €, 6 % TVA comprise (1.185,67 € de TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2019.

13. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial - AVIS

Vu la demande du 11 octobre 2018 de la Cellule du Développement Territorial du Service Public de Wallonie – territoire, logement patrimoine et énergie - de procéder à l'enquête publique du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial et reprises par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui n'a soulevé aucune remarque ou observation écrite ou orale ;

Vu le certificat de publication ;

Vu la demande du 24 décembre 2018 de la Cellule du Développement Territorial du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de solliciter l'avis du Conseil communal ;

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial ;

Vu la carte reprenant les liaisons écologiques ;

Vu le rapport du 22 juin 2018 sur les incidences environnementales de l'Arrêté adaptant les liaisons écologiques en Wallonie annexé au présent arrêté ;

Attendu que l'avant-projet vise à dresser la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ;

Attendu que celles-ci jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales, et animales ; Elles sont établies en tenant compte de deux critères : leur valeur biologique et la continuité d'un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional.

Vu l'objectif du Gouvernement wallon de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature. Il s'agit de les préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire.

Vu l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribuant en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir : enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050.

Vu les cinq types de liaisons écologiques ainsi identifiés à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux naturels caractéristiques de grande valeur biologique:

- les massifs forestiers feuillus,
- les pelouses calcaires et les milieux associés,
- les crêtes ardennaises,
- les hautes vallées ardennaises,
- les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique.

Attendu que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 08 juin 2017 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire ;

DECIDE, par 18 voix pour :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Cellule du Développement Territorial du Service Public de Wallonie – territoire, logement patrimoine et énergie, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes - NAMUR.

14. Cadastration de l'égouttage, approbation de la convention cadre « Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au concept « in house » ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 03 août 2010 ;

Vu que le Conseil communal est compétent pour l'approbation des modalités d'exécution et de rémunération de la convention cadre « Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage » proposé par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 06 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver les modalités reprises à la convention cadre « Module 1: Gestion patrimoniale de l'égouttage » indice A proposée par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège

15. ASBL Les Territoires de la Mémoire – Convention 2019-2023 – Reconduction du partenariat

Considérant que, depuis 2009, Malmedy et Waimes font partie du réseau « Territoire de Mémoire » par le biais de leur réseau de lecture publique, Wamabi ;

Considérant que la convention avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » est établie sur une période de cinq ans renouvelable ;

Considérant que cette convention a été validée par le plan stratégique de développement de la lecture 2012-2016 avec notamment l'action « Aux livres citoyens » - Thématique 2014-2015 : l'art et le pouvoir ;

Considérant que l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté développe le réseau « Territoire de Mémoire » dont l'objectif est de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre connaissance aux excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Considérant que le partenariat « Territoire de Mémoire » s'opérationnalise par la mise à disposition de tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays développant, même occasionnellement, des activités de même nature

Vu la décision du Collège communal, en séance du 14 octobre 2014, marquant son accord pour reconduire pour 5 ans la convention de partenariat conclue en 2009 avec l'ASBL Territoires de la Mémoire et lui verser un subside annuel de 183 € pendant 5 ans.

Vu le courrier daté du 3 juillet 2018 de l'ASBL Les Territoires de la mémoire relatif à la reconduction du partenariat en 2019 ;

Vu le projet de convention 2019-2023 proposé par l'ASBL Les Territoires de la Mémoire ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 10 décembre 2018, marquant son accord pour la reconduction du partenariat de 2019 à 2023 ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Le Conseil communal marque son accord sur la convention de partenariat selon laquelle :

- L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Avec l'accord de la Commune, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (Min. 30 personnes – max. 50 personnes) ;

- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* ;
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel aux services de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande) ;
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge » des Territoires de la Mémoire ;
- Assurer la formation du personnel communal et d'établissement scolaire organisé par la Commune en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;
- Apporter une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire ;
- Fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle « Aide-Mémoire » (sur remise d'une liste nominative) ;
- Faire mention de l'entité dans la revue « Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

- La Commune de Waimes s'engage à :

- Etre en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire
- Verser le montant de 186€ par an pendant toute la durée de la convention (années 2019 à 2023), soit 0.025€/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des « Territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoire de Mémoire ».

16. a) Arrêté de police du Bourgmestre du 8 janvier 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 8 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abattage d'épicéas, rue Sous le Noir Thier à Sourbrodt, les jeudi 10 janvier et vendredi 11 janvier 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

PREND ACTE de cette décision.

16. b) Arrêté de police du Bourgmestre du 8 janvier 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 8 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du placement d'un conteneur par l'entreprise de nettoyage Evrard, rue du Centre 13 à Waimes, le samedi 12 janvier 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

PREND ACTE de cette décision.

17. Communications

Election des Conseillers de l'Action Sociale – Approbation

M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, donne lecture de la lettre du 21 décembre 2018 par laquelle Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives signale que la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection des Conseillers de l'Action Sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Développement Rural – Commission Locale de Développement Rural – Réunion de présentation de la CLDR aux futurs potentiels candidats, le 30 janvier 2019

M. Guillaume LERHO, Conseiller communal, signale que la réunion de présentation de la Commission Locale de Développement Rural aux futurs potentiels candidats aura lieu à la salle des œuvres à Waimes, le mercredi 30 janvier 2019.

Fin de la séance publique à 21 heures 47'.